

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2021



Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

Annuaire
de Justice
transitionnelle
2021



© Collection « *Transition & Justice* »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :
Javi, *Verdad, Justicia y Reparación para los represaliados por el franquismo*,
Granada, España, 2009 (© flickr.com)

ISSN 2269-7160
ISBN 978-2-37032-349-1
Dépôt légal : troisième trimestre 2022

*Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS*

Annuaire de Justice transitionnelle **2021**



2 0 2 2

COMITÉ DE DIRECTION

- Marina EUDES, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre
- Emmanuel GUEMATCHA, Maître de conférences à l'Université de Guyane
- Jean-Pierre MASSIAS, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Président de l'IFJD
- Xavier PHILIPPE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
- Pascal PLAS, Professeur d'histoire à l'Université de Limoges, Directeur de l'IIRCO
- Magalie BESSE, Directrice éditoriale, Directrice de l'IFJD

COMITÉ DE PARRAINAGE

- Gilbert BITTI, Juge aux Chambres spéciales pour le Kosovo
- Bruno COTTE, Magistrat, Président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation
- François ROUX, Avocat honoraire, ancien chef du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban
- Fabian SALVIOLI, Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation et des garanties de non-répétition
- Françoise TULKENS, Avocate et professeure à l'Université de Louvain, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme

COMITÉ DE LECTURE

Comité contribuant à la sélection des parutions dans l'Annuaire, en fonction de leurs spécialités

- Sévane GARIBIAN, Professeure de droit à la Faculté de droit de l'Université de Genève
- Carlos GONZALES PALACIOS, Professeur à l'Université ESAN, Pérou
- Luis-Miguel GUTIERREZ, Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers
- Fabrice HOURQUEBIE, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
- Christian INGRAO, Directeur de recherche en histoire au CNRS, EHESS
- Fannie LAFONTAINE, Avocate spécialisée en droit pénal international et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux
- Ghislain MABANGA, Docteur en droit et Avocat devant la Cour pénale internationale
- Kathia MARTIN-CHENUT, Directrice de recherche au CNRS, ISJPS, Université Paris 1
- Mutoy MUBIALA, Professeur associé à l'Université de Kinshasa, ancien fonctionnaire international auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies
- Awalou OUEDRAOGO, Professeur au département des Études internationales à l'Université de York
- Stéphane PARMENTIER, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Louvain
- Franck PETIT, Journaliste, rédacteur en chef adjoint de JusticeInfo.net
- Kelly PICARD, Maître de conférences à la Faculté de droit de Saint-Étienne, Université Jean Monnet
- Damien ROETS, Professeur de droit public à l'Université de Limoges
- Elizabeth SALMÓN, Professeure de droit international à l'Université pontificale catholique du Pérou
- William SCHABAS, Professeur de droit à l'Université Middlesex
- François TANGUAY RENAUD, Professeur à l'Université de York
- Carolina VERGEL TOVAR, Maître de conférences en droit à l'Université Externado de Bogota

COMITÉ ÉDITORIAL

Comité contribuant à la préparation de la rubrique Actualités-Jurisprudence-Bibliographie, ainsi qu'à la relecture formelle des contributions

- Aude BREJON, Docteure en droit, Université Paris II Panthéon-Assas
- Arnaud KPLA, Doctorant en droit, Université Paris Nanterre
- Mamadou MEITÉ, Docteur en droit, Enseignant-chercheur à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan
- Louis PEREZ, Doctorant en droit, Université Paris II Panthéon-Assas

PARTIE 2

VARIA

Les amnisties générales de la Révolution française : justice transitionnelle embryonnaire ?

*Stanislas de CHABALIER*¹

Résumé – Période de transition de l’Ancien Régime vers la République puis vers l’Empire, la Révolution française a vu en l’espace de quelques années se succéder régimes constituants et régimes constitués au rythme des conflits civils et externes liés à la séquence historique en cours. Dès les premiers mois de la Révolution se pose la question de savoir quel terme lui sera donné, comment la transition que ce mouvement institutionnel majeur doit apporter sera mise en œuvre. Les lois d’amnistie, fréquentes pendant la décennie révolutionnaire, révèlent une aspiration à la stabilisation politique du pays. À travers l’étude de trois lois d’amnistie de la séquence 1789-1802, les pages qui suivent interrogent la pertinence du recours à l’approche de la justice transitionnelle pour aborder les tentatives de pacification et de réconciliation qui traversent la Révolution française.

¹ Professeur agrégé d’histoire, doctorant en histoire à l’Université de Lille, Institut de Recherches Historiques du Septentrion (UMR 8529).

Sommaire

I. Septembre 1791 : une Révolution à oublier (1791)A. *Achevée, la Révolution ou achever la Révolution ?*B. *L'amnistie, entre oubli, refoulement et dénégation***II. Thermidor ou l'« autoamnistie » (1795)**A. *L'an III et la sortie de la « Terreur »*B. *Prudence et mesure de l'oubli thermidorien***III. Bonaparte et la loi du vainqueur (1802)**A. *L'apaisement parachevé ?*B. *Oublier pour mieux marginaliser*

Solidement ancrée dans l'époque que nous vivons, l'analyse de la justice transitionnelle est mobilisée pour aborder des processus de pacification survenus depuis le milieu du XX^e siècle, plus particulièrement depuis les années 1980. Malgré une définition de la notion proposée par le Secrétaire général de l'ONU en 2004 et fréquemment citée, les débats sur sa nature et sur ses délimitations perdurent². Plus que ses ressorts, ce sont ses objectifs qui font l'objet d'un consensus assez large. Il s'agit d'abord « *d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* » : un enjeu, donc, de vérité de réparation et de justice voué à garantir la non-répétition des violences³. La question de savoir si cette grille de lecture peut s'appliquer à des époques plus reculées a été posée par certains auteurs⁴. L'entreprise ne va pas sans le risque de l'anachronisme : les victimes, pour ne prendre qu'un exemple, centrales dans les politiques contemporaines de pacification restent plus marginales avant le milieu du XX^e siècle⁵. En plaquant des préoccupations actuelles sur des périodes qui les ont ignorées ou considérées différemment, un décalage par rapport à l'objet d'étude est à craindre. En outre, aborder une séquence historique comme moment de justice transitionnelle, c'est poser un regard sur ce qui l'a précédée. On identifie par incidence un point de rupture où la violence, l'inique et l'arbitraire cèdent place à la construction de la paix, de la concorde et, éventuellement,

² Voir par exemple Noémie TURGIS, « La justice transitionnelle, un concept discuté », *in Justice transitionnelle, enjeux et expériences*, Dalloz, coll. « Les Cahiers de la justice », 2015-3, p. 333-342.

³ Rapport du Secrétaire général de l'ONU, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », <https://undocs.org/fr/S/2004/616>, III, 8, 2004.

⁴ Jon ELSTER, *Closing the books: transitional justice in historical perspective*, Cambridge University Press, 2004.

⁵ Boris BARNABÉ (dir.), *L'avènement juridique de la victime*, La Documentation française, coll. « Histoire de la justice », n° 25, 2015.

de la démocratie. Invoquer la notion de justice transitionnelle pour éclairer la Révolution française est, dans cette optique, un exercice périlleux auquel les historiens américains se sont plus précocement essayés que leurs collègues français⁶. En 2019, toutefois, un colloque international a proposé une lecture de l'an III (1794-1795) inscrite dans cette ambition⁷. Un tel regard sur la Convention thermidorienne (celle qui avait organisé l'exécution de Robespierre et de ses proches puis établi le Directoire) n'a pas convaincu tous les spécialistes⁸. Il n'en reste pas moins que le passage du régime constituant qu'est la Convention au régime constitué qu'est le Directoire est marqué par des mesures de pacification ou d'apaisement qui ne sont pas sans rappeler les contextes de justice transitionnelle. Envisager l'an III dans cette optique revient à accréditer, voire à renforcer, la légende noire thermidorienne. On assimile alors l'an II à la « Terreur », à un régime de non-droit marqué par le « règne de Robespierre » et, par contraste, celui de l'an III à un moment de normalisation, de restauration de la légalité, ce qui est loin de correspondre à la réalité des faits⁹. Observer le moment thermidorien en chaussant les lunettes de la justice transitionnelle permet tout de même de « *mettre la focale sur des aspects jusqu'ici occultés ou passés inaperçus* »¹⁰.

Les lois d'amnistie, en dépit de la méfiance qu'elles suscitent et du déni de justice que l'on peut parfois y discerner, sont fréquentes en situation de justice transitionnelle¹¹. Elles sont au nombre de ces aspects parfois ignorés, et pourtant récurrents durant la période révolutionnaire, et pas seulement après la mort de Robespierre, ce qui a été jusqu'ici peu étudié par l'historiographie. Prérrogative du roi en 1789, l'amnistie est prise en charge par les députés, dans le silence des textes. Le Code pénal de 1791 abolit le droit de grâce royal mais reste muet sur l'oubli légal, comme tous les textes constitutionnels de la décennie. Dans le sillage d'une pratique d'Ancien Régime, les députés amnistient pourtant les déserteurs ou éteignent des poursuites relatives à des troubles localisés. Les décisions de cette espèce pour lesquelles le rapprochement d'une logique de justice

-
- 6 Ronen STEINBERG, *The afterlives of the terror: facing the legacies of mass violence in postrevolutionary France*, Cornell University Press, 2019 ou « Transitional Justice in the Age of the French Revolution », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 13, 2013, p. 267-285 ; Howard G. BROWN, *Ending the French Revolution: Violence, Justice, and Repression from the Terror to Napoleon*, University of Virginia Press, 2007 ; Loris CHAVANETTE, Hervé LEUWERS, Denis SALAS et Ronen STEINBERG, « Regards croisés : Justice transitionnelle et République de l'an III », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 398, 2019, p. 121-145.
 - 7 Hervé LEUWERS, Virginie MARTIN et Denis SALAS (dir.), *Juger la terreur : Justice transitionnelle et République de l'an III*, La Documentation française, coll. « Histoire de la justice », n° 32, 2021.
 - 8 Michel BIARD, « Les fantômes d'une Assemblée décimée, commémorer et réparer », in *ibid.*, p. 109-124.
 - 9 Michel BIARD et Marisa LINTON, *Terreur ! La Révolution française face à ses démons*, Armand Colin, 2020.
 - 10 Virginie MARTIN, « Sans transition ? L'an III ou la justice restaurative comme exigence », in Hervé LEUWERS, Virginie MARTIN et Denis SALAS (dir.), *op.cit.* (n. 7), p. 221.
 - 11 Louise MALLINDER, *Amnesty, Human Rights and Political Transitions: Bridging the Peace and Justice Divide*, Bloomsbury Publishing, 2008.

transitionnelle est le plus tentant sont les amnisties générales qui s'étendent à tout le territoire du royaume, ou de la République, à des moments charnières : 1791, 1795 et 1802. Lorsque l'on se demande si ces lois peuvent être lues comme les pièces potentielles d'un dispositif de justice transitionnelle il faut garder à l'esprit qu'elles n'en seraient alors qu'un élément. L'amnistie concrétise, inaugure ou solidifie parfois une politique de réconciliation mais n'en est pas la mesure unique. Elle est d'ailleurs souvent envisagée comme opposée à l'impératif de vérité qui caractérise la justice transitionnelle et n'est à ce titre accordée qu'avec prudence. Ici, il s'agira d'interroger le projet de réconciliation que portent trois amnisties, à des stades différents du moment révolutionnaire. Quelle mémoire de la Révolution proposent-elles ? Quelle est la nature de la transition qu'elles favorisent ? Peut-on y voir de possibles éléments d'un dispositif de justice transitionnelle ?

En 1791, puis en 1795, la Constituante et la Convention se séparent de la même façon : après avoir voté l'amnistie des « crimes et délits relatifs à la révolution »¹². L'épisode serait conclu par l'instauration d'un régime constitutionnel, et les procédures judiciaires qu'il a entraînées disparaîtraient avec lui. Tenus en marge de la clémence nationale par le décret de 1795, les émigrés, qui avaient quitté la France (ou étaient soupçonnés de l'avoir quittée) pendant la Révolution, sont réintégrés par le sénatus-consulte d'avril 1802¹³. C'est par leur ambition – fermer la parenthèse révolutionnaire en déterminant l'héritage à en conserver – et en ce qu'elles indiquent une transition institutionnelle, donc un avant et un après amnistie, que ces trois décisions se rejoignent. La loi de 1791 annonce la fondation de la monarchie constitutionnelle et implique l'oubli de la fuite de Louis XVI qui avait trahi son opposition aux nouvelles institutions (I). Celle de 1795 précède la fondation du Directoire et passe sous silence des exactions perpétrées par certains acteurs de la convention thermidorienne lors de ce qu'ils définissent comme la « Terreur » (II). Le sénatus-consulte de 1802 s'inscrit dans un moment de renforcement du pouvoir de Bonaparte. Consécutif au Concordat, et à la paix d'Amiens, il précède de deux ans la fondation de l'Empire et de quelques semaines l'introduction du consulat à vie. Réintégrés, les émigrés doivent de renoncer à leurs revendications (III). Malgré des convergences, ces trois lois diffèrent par leur application et par leurs restrictions respectives. Leur étude, qui abordera pour chaque loi le contexte de la décision puis les rouages de sa mise en œuvre, permettra d'interroger la pertinence du recours à la notion de justice transitionnelle pour les appréhender. Il ne s'agira pas tant d'apprécier finement l'application des amnisties que de comprendre le récit qu'elles véhiculent et les ambitions qu'elles révèlent.

12 Voir, par exemple, pour le décret de 1791 Sophie WAHNICH, *La longue patience du peuple: 1792, naissance de la République*, Payot, 2008, *passim* ; pour celui de 1795, Sergio LUZZATTO, « Comment entrer dans le Directoire ? Le problème de l'amnistie », in Philippe BOURDIN et Bernard GAINOT (dir.), *La République directoriale*, Société des études robespierristes, 1998, p. 207-229.

13 Emmanuel de WARESQLUIEL, *Fouché : Les silences de la pieuvre*, Tallandier, 2014, p. 337-354 ou Thierry LENTZ, *Le grand Consulat : 1799-1804*, Fayard, 1999, p. 482-488.

I. SEPTEMBRE 1791 : UNE RÉVOLUTION À OUBLIER

L'entrée en vigueur de la Constitution de 1791 est envisagée par plusieurs députés et le roi comme le terme de la Révolution, puisqu'elle marque l'accomplissement du but que s'étaient donné les Constituants au printemps 1789. Néanmoins, cet achèvement de la Révolution, espéré par une partie de la représentation, est bien douteux, l'amnistie est probablement voué à le rendre possible (A), mais cela ne peut se faire qu'au prix de la négation de certains événements survenus dans le cours de ces deux années (B).

A. *Achevée, la Révolution ou achever la Révolution ?*

Le 13 septembre 1791, Louis XVI annonce par une missive lue à l'Assemblée son acceptation de la Constitution préparée par l'Assemblée nationale constituante née des états généraux du printemps 1789¹⁴. Les députés sont prêts à se séparer pour que s'applique leur texte et que s'installe l'Assemblée législative. Désireux que ce moment soit aussi celui de la réconciliation, les représentants de la Nation et le roi s'entendent pour qu'une loi d'amnistie accompagne l'Acte constitutionnel. S'il ne s'agit pas de sortir de la guerre civile, l'enjeu reste celui d'une transition institutionnelle majeure. Le besoin de réunir les Français après une période marquée par d'importantes divisions se fait sentir et justifie une amnistie, finalement votée le lendemain, 14 septembre. Les nombreuses attaques contre les châteaux, survenues à l'été 1789 notamment, les différends consécutifs à l'application de la Constitution civile du clergé, le complot ayant mené au « départ » du roi, le crime d'émigration, la journée du Champ-de-Mars, ainsi que de nombreuses émeutes et troubles divers sont donc amnistiés dans tout le royaume. Des trois textes qui nous occupent, celui de 1791 est assurément le plus ample. Aucune infraction n'est exclue de son champ d'application : l'amnistie est véritablement générale. La loi de septembre 1791 n'en est pas moins votée dans un contexte incertain. En réalité, malgré ce qu'espèrent le roi et une partie de la représentation, l'achèvement de la Révolution est plus que douteux et cette loi généreuse n'empêchera nullement la poursuite du processus révolutionnaire. Il faut dire que l'été 1791 a été marqué par la tentative de fuite du roi qui, arrêté à Varennes, avait révélé une opposition univoque à la Constitution et à la Révolution. Quelques semaines plus tard, la garde nationale que commande La Fayette ouvre le feu sur des pétitionnaires réclamant l'abolition de la monarchie¹⁵. Malgré le creusement d'un fossé très sensible entre le roi et une fraction de l'Assemblée, la Constituante mène son œuvre à bien mais la

¹⁴ Séance du 13 septembre, *Archives parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, première série (1787-1799)*, 1867, t. 30, p. 620.

¹⁵ David ANDRESS, *Massacre at the Champ De Mars: Popular Dissent and Political Culture in the French Revolution*, Boydell & Brewer, 2013, 2^e éd.

monarchie constitutionnelle, à peine née, est fragile. Les députés du côté gauche de l'Assemblée sont nombreux à douter de la sincérité du roi.

Le contexte de la fin d'année 1791 est peu favorable à l'apaisement, et l'amnistie n'y change rien. Pour plusieurs commentateurs, l'objectif réel de cette décision serait de faire libérer sans délai les contre-révolutionnaires affirmés, tels ceux qui, devant la haute cour de justice provisoire d'Orléans, sont jugés pour avoir pris part au départ du roi¹⁶. Ces prévenus, libérés dès le vote du décret, sont les premiers à jouir de la loi d'amnistie. Ils incarnent parfaitement le danger qu'elle peut faire peser sur l'œuvre de la Constituante. En profitant de la clémence de la Nation, la contre-révolution reprendrait des forces, prête à redoubler d'efforts pour abattre l'œuvre des représentants. Plusieurs journalistes, à la façon de Marat l'affirment : « *Le décret qui prononce une amnistie générale [...] n'a eu pour but que d'assurer l'impunité aux traîtres et aux conspirateurs.* »¹⁷ En imposant l'oubli du délit de ceux que l'on accuse d'avoir voulu enlever le roi, l'Assemblée nationale relègue aussi dans l'oubli l'opposition de Louis XVI à la Révolution. On discerne là une tentative inquiète d'arrêter la Révolution tant que cela paraît encore possible, bien plus que de marquer son achèvement par l'amnistie¹⁸. La Constituante pardonne à des ennemis qui n'ont nullement renoncé à leurs prétentions et pourraient, selon certains journalistes, rapidement reprendre le flambeau de la contre-révolution. Face à des différends politiques qui ne sont nullement apaisés, un oubli pénal aussi large constitue une entrave à réconciliation du royaume.

B. Oubli, refoulement ou dénégation ?

Pour aborder plus frontalement la question de la justice transitionnelle il faut se demander quels sont les objectifs que recouvre ou ignore l'amnistie de 1791, entre la révélation de la vérité, l'identification et l'accompagnement des victimes, puis la pacification du pays. La correspondance relative à l'amnistie que le ministre de la Justice entretient avec les tribunaux de district, chargés de déterminer parmi les affaires jugées ou en cours celles qui sont « *relatives à la Révolution* » révèle la profondeur que l'exécutif veut donner à la loi¹⁹. Dès le 29 octobre 1791, face à l'afflux des questions de juges qui ont du mal à s'accorder sur les affaires à amnistier, le ministre de la Justice adresse aux tribunaux de district du royaume une circulaire. Le document est sans ambiguïté : l'Assemblée nationale et le roi « *ont voulu que les erreurs du passé demeurent ensevelies dans une nuit éternelle et [...] n'ont voulu mettre à l'amnistie aucune restriction, leur but*

¹⁶ Jean-Christophe GAVEN, *Le crime de lèse-nation*, Presses de Sciences Po, 2016, p. 380-381 et *passim* ; Archives nationales [AN], BB/30/16.

¹⁷ *L'ami du peuple* du 23 septembre 1791.

¹⁸ Sophie WAHNICH, *op. cit.* (n. 12), p. 47-65 ou Patrice GUENIFFEY, *Histoires de la Révolution et de l'Empire*, Perrin, 2011, p. 125-156.

¹⁹ AN, BB/3/31.

est de tout pardonner »²⁰. On peut avancer l'idée que la profondeur de l'oubli est la meilleure garantie de la réconciliation. L'idée prend du poids si l'on envisage le procès pénal comme un moment de résurrection de l'infraction en ce qu'il suppose que l'on revive les délits²¹. L'option semble alors viable, mais, en générant l'impunité, elle passe à côté d'un objectif majeur de révélation de la vérité inséparable de la justice transitionnelle. Si le souvenir officiel de la Révolution est mis en forme et prévu par la Constitution de 1791²², il est aussi épuré, débarrassé de son versant délictuel. Bien sûr, pensera-t-on, la mémoire des individus est inaccessible à la loi et rien n'interdit la recherche de la vérité dans le cercle familial, par exemple, mais cela ne passera pas par la justice : l'État oublie tout, à commencer par les manquements du roi. Quand les individus se souviendront, l'État fera « comme si » rien n'était arrivé, puisqu'on voit dans cette fiction une condition à la survie du Royaume²³. Cette loi de septembre 1791 donne lieu à la libération, sur l'ensemble du territoire, de centaines de prévenus mais évacue incidemment la question du départ du Louis XVI. Que l'on admette bon gré mal gré la peu convaincante théorie de l'enlèvement et qu'on renonce à le juger, passe encore, mais que l'on se refuse tout bonnement à comprendre quelle est la responsabilité de tous ces individus arrêtés pour avoir été impliqués dans cet événement est plus difficile à accepter. Les zones d'ombre qui persistent encore, pour les historiens du XXI^e siècle, sur l'organisation de la fuite et, surtout, sur ses objectifs auraient probablement été dissipées si la procédure débutée devant la haute cour de justice provisoire d'Orléans avait pu aller à son terme²⁴. C'est ici que l'on peut parler, avec Sophie Wahnich, de « *dénégation de l'histoire* »²⁵, d'un refus de faire face à des vérités embarrassantes qui continuent d'habiter la vie politique²⁶. Parallèlement, l'amnistie des pétitionnaires du Champ-de-Mars peut être présentée comme profitable aux révolutionnaires en ce qu'elle libère des individus accusés d'attroupement séditieux. Dans les faits, pourtant, elle dispense également de poser une question fondamentale : celle de la responsabilité de La Fayette dans la fusillade qui avait dispersé l'attroupement dans le sang. En amnistiant cette affaire, on sous-entend, encore que l'amnistie ne dise ni la culpabilité ni l'innocence des prévenus, que s'il y a eu des contrevenants, ils étaient du côté des pétitionnaires et non du côté des autorités. La perspective

20 Circulaire du 29 octobre 1791, AN, BB/2/21.

21 François OST, *Le temps du droit*, Éditions Odile Jacob, 1999, p. 43 et ss.

22 Le Titre premier de la Constitution de 1791, prévoit des « *fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française* ».

23 Paul-Alexis MELLET et Jérémie FOA, « Une 'politique de l'oubliance' ? Mémoire et oubli pendant les guerres de Religion (1550-1600) », *Astérian. Philosophie, histoire des idées, pensée politique*, n° 15, 2016.

24 Voir à ce sujet Mona OZOUF, *Varennes : la mort de la royauté, 21 juin 1791*, Gallimard, 2005 ou Timothy TACKETT, *Le roi s'enfuit : Varennes et l'origine de la Terreur*, La Découverte, 2004.

25 Sophie WAHNICH, *op. cit.* (n. 12), p. 61.

26 Le souvenir refoulé de Varennes surgit fréquemment lors du procès du roi, voir Jean-Clément MARTIN, *L'exécution du roi : 21 janvier 1793*, Perrin, 2021, p. 159-192.

d'un procès qui aurait conduit à un questionnement sur l'attitude de La Fayette et de ses hommes était peu souhaitable pour le roi et pour les Feuillants.

En fin de compte, la seule disposition de la loi d'amnistie qui puisse engager à une reconnaissance des victimes est la persistance des procédures civiles confirmée dans sa correspondance par le ministre de la Justice²⁷. Comme les amnisties contemporaines, en France, celle de 1791 ne préjudicie pas aux tiers. L'action publique portant sur les faits relatifs à la Révolution, seule, est éteinte, et cela a fréquemment été rappelé aux juges. Toutefois, il est difficile de savoir dans quelle mesure cette persistance possible des affaires au civil, d'ailleurs supprimée par un décret d'août 1793²⁸, a été appliquée par les tribunaux de district. Les dommages matériels qui ont pu être réparés par la voie civile n'ont en tout cas pas permis la mise en cause éventuelle de la monarchie constitutionnelle et n'ont pu que régler ponctuellement des différends entre les individus, ce qui n'est pas rien, mais sans régler le différend plus fondamental entre l'État et certains individus. Cette amnistie de 1791 s'accorde assez bien avec les analyses de Jean-Pierre Massias qui explique le déséquilibre que peut susciter la politisation excessive des mesures de justice transitionnelle : « *la vérité, la réparation et la sanction sont sacrifiées au profit de la 'réconciliation nationale'.* »²⁹ À ce titre, il paraît difficile de faire du printemps et de l'été 1791, un moment de justice transitionnelle. En tant que mesure isolée, l'amnistie n'a que peu de chances de déterminer les Français à se réconcilier. Il faut dire qu'à la fin de l'année 1791, alors que la guerre extérieure se précise, les mesures sont rares pour favoriser, dans l'ensemble, un aplanissement des tensions et une reconnaissance des responsabilités. Il en va bien autrement quatre ans plus tard.

II. THERMIDOR OU « L'AUTOAMNISTIE »³⁰

Après l'exécution de Robespierre, de ses proches et de nombreux membres de la Commune de Paris à l'été 1794, la Convention thermidorienne met en place un éventail de mesures variées qui ont vocation à liquider ce qui est alors identifié comme le « règne de la Terreur ». L'objectif des thermidoriens est la conclusion de la Révolution par l'application d'une Constitution que l'on attend depuis l'été 1792. Contrairement à leurs prédécesseurs, les thermidoriens doivent sortir le pays d'une guerre civile dont ils ont parfois été des acteurs importants. L'arsenal juridique mis en place pour permettre la sortie de la Terreur, sans faire l'objet

²⁷ Circulaire du 29 octobre 1791, AN, BB/2/21.

²⁸ Décret du 23 août 1793, in *Décrets et lois, 1789-1795, Collection Baudouin*, vol. 18, p. 143, [ci-après *Coll. Baudouin*].

²⁹ Jean-Pierre MASSIAS, « Politique, politisation et justice transitionnelle », in *Justice transitionnelle, enjeux et expériences*, *op. cit.* (n. 2), p. 343-351, § 24.

³⁰ Expression utilisée par Michel Biard et Marisa Linton, dans l'introduction de Michel BIARD et Marisa LINTON, *op. cit.* (n. 9).

d'un plan d'ensemble, est notoirement plus étoffé que celui qui devait dissoudre la Révolution dans la monarchie constitutionnelle en 1791 (A). L'amnistie n'en est que l'aboutissement, comme l'expose Baudin, rapporteur du décret au nom de comité de Constitution. À la veille de l'instauration du Directoire, un récit cohérent a été forgé sur les années qui viennent de s'écouler, marquées par un « système de la Terreur » disparu avec la « chute de Robespierre »³¹ (B).

A. L'an III et la sortie de la « Terreur »³²

Dans le cas de l'an III, on ne peut pas dire que les victimes aient été négligées, bien au contraire, mais elles ont sans doute été envisagées dans la perspective d'une construction mémorielle particulière. La rencontre d'octobre 2019 consacrée à cet épisode a clairement souligné l'émergence de la victime en tant que sujet de droit et figure incontournable du débat public thermidorien³³. Cela passait par la reconnaissance de la responsabilité de l'État, même si celle-ci était présentée comme le résultat des manœuvres d'une faction malfaisante désormais neutralisée. Robespierre, Couthon, Saint-Just, Carrier³⁴, Fouquier-Tinville³⁵, Vadier, Barère, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne : ces individus, présentés comme concepteurs et moteurs de la Terreur ont été mis hors d'état de nuire. Les procédures pénales n'ont, il est vrai, « que frappé l'écume de cette Terreur, ces quelques grands coupables aux allures de victimes expiatoires »³⁶, mais il y a bien eu dans cette période une ambition de sanctionner, réparer et faire émerger une vérité mesurée et maîtrisée, ne l'oublions pas, qu'il faut considérer avec précaution. L'amnistie d'octobre 1795, dans cette perspective, a semblé figer un récit et imposer l'idée que la Terreur, et la Révolution avec elle, était révélée, achevée, sanctionnée et dépassée. L'amnistie de 1791 sous-entendait qu'il ne s'était rien passé qui ne puisse être couvert du voile de l'oubli quand celle de 1795, plus restrictive, induit que ce qui ne pouvait être oublié a été pris en charge par la justice, ou est sur le point de l'être. Il s'agissait des crimes de la « Terreur », nés des méfaits d'une faction tyrannique. Quant aux « maux inséparables d'une grande révolution qui ne sont plus susceptibles de remède »³⁷, ils sont couverts par

31 Hervé LEUWERS, *Robespierre*, Fayard, 2014, p. 348-356.

32 Sur ce paragraphe, voir Hervé LEUWERS, Virginie MARTIN et Denis SALAS (dir.), *op. cit.* (n. 7).

33 Voir par exemple les contributions d'Olivier RITZ, Clément WEENS ou Ronen STEINBERG, in Hervé LEUWERS, Virginie MARTIN et Denis SALAS (dir.), *op. cit.* (n. 7).

34 Corinne GOMEZ-LE CHEVANTON, « Juger Carrier, ou le droit à une vérité 'intentionnelle' », in *ibid.*, p. 35-46.

35 Loris CHAVANETTE, « Le procès de Fouquier-Tinville ou l'accusation de Terreur en l'an III », in *ibid.*, p. 47-59.

36 Virginie MARTIN, « Sans transition ? L'an III ou la justice restaurative comme exigence », in *ibid.*, p. 221.

37 Discours prononcé par le député Baudin des Ardennes le 2 brumaire an IV (24 octobre 1795), in *Le Moniteur universel*, 24 octobre 1795.

l'oubli. Dans les discours et dans les ambitions affichées, les thermidoriens ont, bien plus que les Constituants, semblé se placer dans une logique qu'on aurait, deux siècles plus tard, pu assimiler à une forme de justice transitionnelle en essayant de trouver un équilibre entre sanction et clémence. Que la dynamique à l'œuvre soit le fruit d'un instinct de préservation et pousse à la recherche de la vérité sans doute partielle ou au moins orientée peut toutefois inviter à interroger la transition recherchée et le rôle qu'y joue l'oubli juridique. En réalité, si la transition est espérée, les députés la savent incertaine : l'interprétation de la loi d'amnistie par le Directoire révèle cette incertitude. Entre restrictions, élargissements et contrôle des amnistiés, la transition que signe l'amnistie du 4 brumaire n'est pas d'une parfaite fluidité.

B. Prudence et mesure de l'oubli thermidorien

C'est d'abord par ses restrictions que la loi de 1795 se distingue du précédent de 1791. Plusieurs exceptions sont établies par le texte voté le 4 brumaire de l'an IV (26 octobre 1795). Alors que la France est encore en guerre et que certains émigrés sont engagés dans les armées, les députés n'ont aucun mal à s'entendre pour qu'ils soient exclus du décret. L'amnistie thermidorienne identifie dans sa rédaction les ennemis du régime, ceux qui incarnent une menace pour l'ordre constitutionnel. En dehors des émigrés, ce sont d'autres royalistes supposés qui sont laissés de côté. Les individus qui, par leur soulèvement du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), ont protesté contre le décret qui assurait la réélection des deux tiers des conventionnels dans les assemblées directoriales seront également jugés³⁸. Ils sont traduits devant des commissions militaires qui confirment que le retour à un fonctionnement normal de la justice n'est pas encore d'actualité³⁹, ce qui n'est pas en contradiction avec l'idée d'une justice transitionnelle. Celle-ci est bien, par définition, justice d'exception, justice de passage vers des institutions refondées⁴⁰. Parallèlement, les « septembriseurs », responsables des massacres de septembre 1792 sont à leur tour exclus de l'amnistie. Quoiqu'ils ne soient pas mentionnés dans le décret d'octobre 1795, nombre d'entre eux seront jugés à la fin de l'année et au début de l'année suivante, puis condamnés à mort. Malgré les pétitions de certains d'entre eux, ils ne sont pas admis à jouir de l'amnistie et plusieurs procédures sont menées à terme⁴¹. Il serait pourtant bien difficile d'affirmer que leur crime n'est pas « *relatif à la Révolution* ». Cette amnistie thermidorienne, moins englobante que celle de 1791, ne va pas sans un souci, quand

³⁸ Loris CHAVANETTE, *Quatre-vingt-quinze – La terreur en procès*, Éd. CNRS, 2017, p. 271-278.

³⁹ AN, AA//6/A, dossier 320.

⁴⁰ Maurice KEMPTO, « Les enjeux de la justice transitionnelle dans les situations de conflits et de post conflits », in *Justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Documents de la Conférence de Yaoundé, 2011, p. 32.

⁴¹ AN, AA//6/A., dossier 319.

bien même il serait partisan, de rendre la justice et de sanctionner les crimes qui ont le plus heurté l'opinion, et c'est le cas des massacres de prisonniers perpétrés en septembre 1792.

Bien sûr, il s'agit aussi pour nombre de députés de se soustraire à d'éventuelles poursuites en s'abritant derrière ce que la juriste Louise Mallinder appelle une « *amnistie-couverture* », conçue pour protéger les dirigeants politiques après une période de trouble⁴². Cette impression est confirmée par l'exclusion expresse de certains individus du champ de l'amnistie. Ceux-ci ont précisément été mis au nombre des responsables du système de la Terreur. Condamnés au bannissement par un décret de germinal an III (mai 1795)⁴³, les anciens députés Barère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois ne sont pas amnistiés. Alors que les deux derniers ont déjà été déportés vers la Guyane, leurs épouses adressent une pétition au Directoire, lequel demande un rapport ministériel pour trancher. Le refus d'amnistier les deux anciens conventionnels repose sur un argument avancé par le ministre de la Justice Merlin de Douai qui porte sur la nature de la condamnation. L'amnistie d'octobre a aboli les « *décrets d'accusation, les mandats d'arrêt, les procédures et les jugements* » mais n'a rien prévu pour les décrets de déportation prononcés par la Convention contre des députés⁴⁴. Pour le juriste, le raisonnement est limpide, mais il est aussi opportun, en ce qu'il garantit l'exclusion de « *buveurs de sang* », dont le rappel serait sans doute difficile à assumer pour le Directoire puisqu'il aurait fallu rouvrir la questions des responsabilités si commodément laissée de côté⁴⁵. Cette restriction doit renforcer le sentiment que la Terreur a été sanctionnée et que les représentants responsables ont été écartés de la vie politique. La disculpation collective des députés subsistants et de l'administration trouve un écho en avril 1796. Le directoire exécutif expose alors que « *les citoyens qui ont ordonné des arrestations antérieures à l'établissement de la Constitution n'en doivent pas être civilement responsables parce que c'est le gouvernement qui a donné la première impulsion des actes de rigueur qui ont suivi le 31 mai 1793* »⁴⁶. Bien qu'elle ne se concrétise pas en une loi, cette demande montre clairement que la question de la poursuite, même au civil, des agents judiciaires ou municipaux est un souci majeur pour l'exécutif. Les agents de l'État qui auraient contribué à mettre en œuvre la « Terreur » n'en sont ni pénalement, ni civilement responsables : ce moment sombre de l'histoire est achevé.

42 Louise MALLINDER, 20082008*op. cit.*(n. 11), p. 110-113.

43 Bronislaw BACZKO, « Une passion thermidorienne : la revanche », *Histoire et théorie des sciences sociales*, Droz, 2003, p. 17-31.

44 Rapport du ministre de la Justice au Directoire exécutif, 24 brumaire an IV (15 novembre 1795), AN, AF/III/32, 31. On trouve aussi des documents sur la demande de Barère de jouir de l'amnistie, BB/18/224.

45 Michel BIARD, *Collot d'Herbois, légende noire et Révolution*, PUL, 1995, p. 181-190.

46 Message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents, 19 germinal an IV, AN, C//593, dossier 200.

À la demande des directeurs, une commission spéciale est chargée de préciser le texte d'une amnistie, malcommode à appliquer⁴⁷. Le Conseil des Cinq-cents est invité à en préciser la rédaction, face à la « *diversité vraiment affligeante de jugements sur les mêmes faits* »⁴⁸. Il s'agit de mieux déterminer les affaires concernées et de préciser les modalités d'application de la loi. Cette commission soumet un projet de révision de l'amnistie⁴⁹, concrétisé par la résolution du 14 frimaire (4 décembre). Le Législatif confirme l'exclusion des « grands coupables » Billaud-Varenne et Collot d'Herbois mais amnistie les émeutiers de vendémiaire. Quelques mois après la conjuration des égaux⁵⁰, cette décision s'inscrit dans la recherche d'équilibre caractéristique du Directoire pour qui, à l'hiver 1796, le danger semble venir du côté gauche plus que du côté droit⁵¹. La résolution de frimaire présente enfin une disposition peu compatible avec la perspective d'une justice transitionnelle vouée à éviter la résurgence des tensions. Ceux qui « *n'ont été garantis des poursuites que par l'effet de l'amnistie* »⁵² sont désormais exclus des fonctions « *législatives, municipales et judiciaires* »⁵³, en tant qu'amnistiés. Ils rejoignent le cas des émigrés et de leurs parents, civilement marginalisés par un décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)⁵⁴. En d'autres termes, le délit qu'on aurait imputé aux amnistiés est oublié pour ses conséquences pénales, mais ils en subissent les conséquences puisque c'est le souvenir de ce délit (quand bien même il n'aurait pas donné lieu à condamnation) qui leur vaut d'être exclus de la vie publique. L'œuvre thermidorienne prépare une transition prudente, contrôlée sur le long terme, marquée par la fixation d'un récit mémoriel pérenne. À ce stade, toutefois, l'amnistie des émigrés, incarnation emblématique des ennemis de la Révolution, paraît impossible à envisager.

II. AVRIL 1802 : BONAPARTE ET LA LOI DU VAINQUEUR

Les premières années du XIX^e siècle sont marquées, en France, par une tentative d'apaisement des conflits nés de la décennie révolutionnaire. Conçu à l'été

⁴⁷ Messages du Directoire au Conseil des Cinq-cents des 2, 14 et 19 germinal an IV (22 mars, 3 et 8 avril 1796), *ibid.*, dossier 200.

⁴⁸ Message du 14 germinal an IV (3 avril 1796), *ibid.*

⁴⁹ AN, C//495, dossiers 317 et 318.

⁵⁰ Laura MASON, « Gracchus Babeuf, les égaux et la culture politique du Directoire », in Loris CHAVANETTE (dir.), *Le Directoire : forger la République (1795-1799)*, Éd. CNRS, 2020, p. 230-247.

⁵¹ Voir Pierre SERNA, *La République des girouettes: 1789-1815 et au-delà : une anomalie politique : la France de l'extrême centre*, Champ Vallon, 2005, chapitre IX.

⁵² Résolution du 14 frimaire an V (4 décembre 1796), *Coll. Baudouin*, vol. 73, p. 278-279.

⁵³ Décret du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795), *ibid.*, vol. 67, p. 104-107.

⁵⁴ Sur ce décret du 3 brumaire voir Loris CHAVANETTE, *op. cit.* (n. 38), p. 316-321.

1801⁵⁵, pour dépasser les désaccords religieux, le Concordat est suivi par la paix d'Amiens qui met un terme provisoire à la guerre extérieure. Puisque la paix est conclue avec l'ennemi, celui-ci n'a plus de raison de soutenir les menées d'émigrés désormais isolés (A). Ils n'ont guère le choix que de reconnaître la victoire du Consulat. L'amnistie des émigrés devient dès lors possible et constitue un passage nécessaire à la liquidation des conflits révolutionnaires (B).

A. Un apaisement parachévé ?

Sur le point de devenir Consul à vie puis empereur, Bonaparte peut s'ériger en restaurateur de la concorde nationale⁵⁶. Si le sénatus-consulte qui amnistie les émigrés n'est pas directement articulé à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi constitutionnelle, il demeure étroitement lié à un moment de transition institutionnelle. Le cycle politique ouvert au printemps 1789 paraît toucher à son terme, c'est du moins le message des conseillers d'État qui soumettent le projet au Sénat. C'est en reconnaissant le besoin d'enfin réunir les Français et de laisser derrière soi les divisions nées « *des troubles civils* » de la Révolution que le Sénat conservateur accepte la proposition. « *Nul moment, assure le conseiller d'État Reignier, ne pouvait être mieux choisi [...] que l'époque où la paix est rendue à l'Europe, le calme aux consciences et où le bonheur public [...] dispose tous les cœurs à l'indulgence et à l'oubli du passé.* »⁵⁷ L'orateur présente le gouvernement de la République comme stabilisé et suffisamment puissant pour pardonner à ses ennemis de la veille. Exclus du bénéfice de la loi d'octobre 1795, les émigrés, qui, en raison de leur crime, étaient frappés de mort civile, sont réintégrés à la communauté nationale⁵⁸. Cet acte législatif n'innove pas tout à fait puisqu'en 1802, cela fait déjà plusieurs années que les radiations individuelles de la liste des émigrés se succèdent. L'étude des dossiers au cas par cas, et c'est un argument brandi devant le Sénat, allonge toutefois le processus. Déjà, certaines catégories d'individus ont été automatiquement rayées de la liste⁵⁹. En fin de compte, cette décision collective, défendue par le ministre de la Police, Fouché⁶⁰, est surtout la suite logique des retours individuels. Ce tout début de XIX^e siècle, marqué par des mesures envisagées pour établir un fonctionnement normalisé des institutions en dépassant l'instabilité du Directoire peut évoquer une logique de justice transitionnelle. Toutefois, et en abordant ici uniquement l'amnistie des émigrés, on constate que cette loi, si elle peut suffire à réconcilier les émigrés et leurs concitoyens, risque de ne produire qu'une convergence passagère. Tout en supposant

55 Il n'entre en vigueur qu'au printemps de l'année suivante.

56 Thierry LENTZ, *op. cit.* (n. 13), p. 482 et ss.

57 Discours de Reignier, in *La Gazette nationale, ou le Moniteur universel*, 27 avril 1802.

58 Anne SIMONIN, *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité 1791-1958*, Grasset, 2008, p. 316-320.

59 Howard BROWN, *op. cit.* (n. 6), p. 344-345.

60 Emmanuel de WARESQUIEL, *op. cit.* (n. 13), p. 337-354.

une adhésion collective au régime consulaire, elle laisse subsister des rancunes sans les liquider complètement, en jouant sur l'équilibre politique du moment. Une nouvelle fois, c'est la question du refoulement des ambitions des émigrés qui se pose. En 1802, comme en 1791, l'amnistie impose des silences difficiles à accepter pour certains acteurs. Comme le rappelle Reigner devant le Sénat conservateur, la clémence du Consulat est aussi « *la preuve la plus manifeste de sa force* »⁶¹ : on amnistie les ennemis de l'État que parce qu'on les croit vaincus, désarmés et réduits à accepter des conditions peu avantageuses qu'ils eussent repoussées quelques années plus tôt. À ce titre, comme les « amnistiés » de 1796, ceux de 1802 porteront les stigmates de leur opposition au régime et jouiront d'une amnistie ambiguë.

B. Oublier pour mieux marginaliser ?

Cette amnistie des émigrés diffère des mesures similaires adoptées depuis la dernière décennie du XVIII^e siècle, dans ses clauses particulières et dans son application. L'émigré qui souhaite en bénéficier doit se déclarer à l'administration, ce qui ne correspond pas au modèle le plus répandu des lois d'oubli qui, en général, s'imposent à leurs bénéficiaires. Qu'ils le veuillent ou non, ceux-ci ne peuvent plus demander à être jugés pour des faits amnistiés et doivent renoncer à prouver leur innocence⁶². C'est d'ailleurs ainsi qu'avait été appliquée la loi de 1795. L'amnistie de 1802, à l'inverse, impose à ses bénéficiaires la reconnaissance d'un délit, quand bien même certains individus auraient été inscrits par erreur sur les listes des émigrés. Ils sont tenus de se présenter à l'administration et de prêter un serment de fidélité à un régime qu'ils ont parfois combattu. Cette formule d'amnistie tient autant, sinon plus, de la loi de pardon que de la loi d'oubli et n'est pas sans rappeler la grâce amnistiante dont on situe généralement l'apparition à la fin du XIX^e siècle⁶³. Le législatif décide d'une amnistie, ici sur une demande expresse du Premier consul, puis la liste de ses bénéficiaires est déterminée et délimitée par le pouvoir exécutif, en l'occurrence par les ministres de la Justice et de la Police. La mesure collective est prudemment individualisée, ce qui permet l'application des dispositions du sénatus-consulte qui concernent les biens des émigrés et leur mise sous surveillance. Massivement acquis à la Nation puis souvent vendus pendant leur exil volontaire, défini comme une trahison, les biens des émigrés constituent sans doute l'aspect le plus épineux de leur retour⁶⁴. À ce stade, il semble impossible de restituer leurs biens aux émigrés, certains ayant été vendus

⁶¹ *La Gazette nationale, ou le Moniteur universel*, 27 avril 1802.

⁶² Carole HARDOUIN, *L'oubli de l'infraction*, LGDJ, 2008, p. 482.

⁶³ *Ibid.*, p. 35 et Jessica MAKOWIAK, « L'amnistie en question », *Revue du droit public*, n° 2, 2008.

⁶⁴ Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, François ANTOINE et Jean-Marc MORICEAU, *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux, 1789-1867*, Société des études robespierristes - Éditions du CTHS, 2000 et André GAIN, *La Restauration et les biens*

depuis près de dix ans à des individus qui les ont acquis légalement. La formule choisie est de rendre le minimum : ce qui n'a pas été vendu. Ici, les fortunes sont très diverses⁶⁵. Pour les dissuader de nourrir de trop importantes ambitions, les amnistiés doivent, en plus du serment de fidélité à la Constitution, s'engager à reconnaître la validité des transactions passées entre l'État et les acheteurs des biens nationaux. En d'autres termes, ils doivent accepter de ne pas être rétablis dans la situation qui était la leur avant la commission de leur infraction. Cela n'empêche pas certains d'entre eux de racheter leurs anciennes propriétés ou de se les faire restituer par d'autres moyens, mais ils doivent, au moins en surface, accepter la nouvelle distribution foncière née de la Révolution, souvent à leur détriment. Comment, dès lors, envisager un retour pacifique et sans accroc alors que le crime d'émigration est pardonné bien plus qu'oublié, plaçant les anciens émigrés dans une situation manifeste de soumission ?

Les rédacteurs de la loi ne s'y trompent pas : les émigrés rentrés sur le sol de la République à la faveur de l'amnistie sont soumis à une surveillance de dix ans, qui pourra être prolongée au besoin. L'amnistie de 1802 n'est en rien synonyme d'amnésie, et c'est toujours avec méfiance que l'on regarde ces concitoyens soupçonnés d'avoir été, à un moment ou à un autre, opposés à la Révolution. Il semble que les préfets chargés de surveiller les émigrés rentrés dans leur département aient été nombreux à s'acquitter de leur tâche avec sérieux⁶⁶. Ils ont en tout cas adressé de nombreux rapports au ministre de la Police générale dans lesquels ils se disent le plus souvent satisfaits de l'attitude des émigrés revenus⁶⁷. On comprend toutefois que l'acceptation de leur situation par les amnistiés est très circonstancielle. En réalité, ceux d'entre eux qui ont perdu plus qu'ils n'ont récupéré ont toutes les raisons de ne pas adhérer à la redistribution de la propriété qu'ils ont reconnue bon gré mal gré. On pourrait être tenté de voir dans ces dispositions contraignantes des mesures en accord avec l'esprit de la justice transitionnelle : connaissant l'opposition possible des émigrés au régime, on fait en sorte de museler le risque qu'ils pourraient faire courir à la France, tout en leur ménageant une étroite porte d'entrée dans la communauté nationale. Cette loi d'amnistie de 1802, toutefois, est une vraie loi du vainqueur, trop dépendante de la fortune de Bonaparte pour assurer l'adhésion des amnistiés sur le long terme. En fin de compte, le retour lancinant dans le débat public de la question des biens des émigrés, qui aboutit à la fameuse « loi du milliard »⁶⁸ de 1825

des émigrés. La Législation concernant les biens nationaux de seconde origine et son application dans l'est de la France (1814-1832), Société d'impressions typographiques, 1929.

65 Bernard BODINIER, « Une noblesse ruinée par la Révolution ? », in Philippe BOURDIN (dir.), *Les noblesses françaises dans l'Europe de la Révolution*, Presses universitaires Rennes, 2019, p. 69-85.

66 Ghislain de DIESBACH, *Histoire de l'émigration, 1789-1814*, Perrin, 1998, p. 556.

67 AN, F/7/5796 et 5797.

68 Claude-Isabelle BRELOT, « Le 'milliard des émigrés' : un mythe ? », in Jean-Claude CARON et Jean-Philippe LUIS (dir.), *Rien appris, rien oublié ? : Les Restaurations dans l'Europe postnapoléonienne (1814-1830)*, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 105-118.

pendant la Restauration montre que la transition n'a pas été rendue possible par les mesures des années 1801-1802.

Marquée par de fréquentes lois d'amnistie, la Révolution française semble ponctuellement révéler des aspirations voisines de ce qu'on appellerait aujourd'hui « justice transitionnelle ». Cependant, en dépit de l'ambition des législateurs, qui ont parfois traduit une volonté de révéler, réparer et réconcilier, il est difficile d'être tout à fait catégorique dans cette affirmation. L'utilisation de la notion jette sur la période un éclairage qui n'est pas sans intérêt et pousse à interroger des aspects du moment révolutionnaire souvent méconnus : la place des victimes, la responsabilité de l'État, les réparations, l'équilibre entre sanction et réconciliation... Il faut bien reconnaître malgré cela que la distance nous séparant de cet objet d'étude invite à adopter un regard critique. Les analyses plus immédiates d'événements très contemporains, formulées sur le vif, sont parfois moins propices à ces réserves. Lorsqu'on envisage à froid des événements qui ont donné lieu à une telle sédimentation d'analyses depuis plus de deux siècles, il est difficile d'ignorer la dimension résolument politique des tentatives de réconciliation. Qu'elles relèvent en partie d'une aspiration sincère à la paix et à la réconciliation ne doit pas être nié, mais cela n'empêche pas d'y discerner, invariablement, des moments fondateurs d'un élan narratif spécifique qui porte et défend une certaine interprétation des événements récents. Le pouvoir amnistiant, neuf, qui serait alors le promoteur de la justice transitionnelle, doit nécessairement produire un discours pour se légitimer et pour justifier les mesures de clémence, comme les mesures de répression. C'est alors le passé proche qui, par la force des choses, se trouve mis en récit. La volonté de préservation des acteurs de la période explique que les politiques de réconciliation, quand bien même elles auraient des accents voisins de la justice transitionnelle, ont toujours des intonations partisans, articulées pour protéger d'utiles alliés ou marginaliser d'inquiétants rivaux. La prise en charge des droits des victimes par le biais d'indemnisations diverses ou par celui de la persistance des actions civiles malgré l'amnistie est en réalité largement inscrite dans ce processus de construction mémorielle. S'il importe de réparer et de réconcilier, il n'importe pas moins d'affirmer, parfois ostensiblement, que l'on répare et que l'on réconcilie pour tirer le meilleur d'un contexte troublé. C'est peut-être l'intervention d'acteurs neutres qui manque pour que l'on puisse parler à certains moments d'une justice transitionnelle en laquelle on ne discernerait pas un désir crucial de marquer le récit national et la mémoire des contemporains, de les faire pencher d'un côté ou de l'autre de l'interprétation. Le poids des organes internationaux dans les politiques de sortie de conflit à l'époque contemporaine est d'ailleurs révélateur d'un besoin déterminant de neutralité, caractéristique de la justice transitionnelle et tout à fait étranger au moment révolutionnaire.

Table des matières

Éditorial, *par Emmanuel GUEMATCHA*.....9

PARTIE 1 DOSSIER – PROCESSUS DE PAIX

Sommaire.....13

STIRN Nora Le processus de paix de Maputo (2019),
nouvel acte manqué pour la justice transitionnelle
au Mozambique ?15

LIMANE Emma Après la guerre civile en Algérie :
paix ou réconciliation ?33

MAINGUY-GOASDOUÉ Céline Les entreprises transnationales en Colombie :
de leur rôle dans le conflit armé
aux violations des droits de l’homme.
Quelle(s) responsabilité(s) ?51

PARTIE 2 VARIA

Sommaire.....75

de CHABALIER Stanislas Les amnisties générales de la Révolution française :
justice transitionnelle embryonnaire ?77

LIZZOLA Irene	Restaurer la fabrique sociale en allant au-delà du traumatisme : l'apport des interventions psychosociales dans le cadre des processus de justice transitionnelle.....	93
---------------	---	----

PARTIE 3 ACTES DE COLLOQUES

Actes du Colloque : « La Commission de la vérité colombienne. Perspectives à la lumière des expériences comparées » (6 et 7 octobre 2021)

	Sommaire.....	111
BRACONNIER MORENO Laetitia et GUTIÉRREZ Luis-Miguel	Introduction	113
GUTIÉRREZ Luis-Miguel	L'évolution des commissions vérité en Amérique latine .	117
ROMERO CORTES Elsa Patricia	La vérité et les commissions vérité : quelques réflexions à propos de la Commission pour l'éclaircissement de la vérité, la coexistence et la non-répétition en Colombie	131
GONZÁLEZ Lucía	La participation des victimes à la vérité : mémoire créative, vérité transformatrice	139
CARAZO MÉNDEZ Wendy	La re-conceptualisation de la vérité et de la mémoire au travers de l'art. Le cas de la Commission de la Vérité colombienne	145
RESTREPO Gisela	Après la révolution, documenter les processus de résilience et de résistance ..	155
GÓMEZ CORREAL Diana	Le genre dans les commissions vérité : attentes autour du cas colombien à travers une optique féministe décoloniale	159
SAENZ SOTOMONTE Sandra	La boîte de Pandore	169
PALACIOS Leyner	L'approche ethnique dans la Commission de la Vérité en Colombie	173
BORRERO GARCÍA Camilo	Les contributions des groupes ethniques à la construction de la vérité	177

Actes de la conférence
« Actualité de la poursuite
des crimes internationaux »
(Université Paris Nanterre, 24 septembre 2021)

	Sommaire.....	187
BELLIVIER Florence et EUDES Marina	Ouverture	189
PAWLOTSKY Aurèle et DOSTANIC Milena	Le diplôme universitaire « Organisations et juridictions pénales internationales », une formation novatrice au sein du paysage universitaire français	193
FAUVEAU IVANOVIC Natacha	Libération anticipée devant le mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	195
MABANGA Ghislain M.	La procédure en insuffisance des moyens à charge devant la Cour pénale internationale	207
BECTARTE Clémence	L'actualité de la compétence universelle ou extraterritoriale	231
VERGNE Marion, COTTINEAU Clémence et FABRE Christophe	Perspectives pour la justice transitionnelle dans le contexte afghan	239

PARTIE 4 SÉMINAIRE ANNUEL 2020-2021
« REPENSER LA JUSTICE TRANSITIONNELLE »
RAPPORT DE SYNTHÈSE

	Sommaire.....	257
INTRODUCTION	Le séminaire annuel 2020-2021 : « Repenser la Justice transitionnelle »	261
PARTIE I	Les nouveaux usages de la Justice transitionnelle	263
Séance 1	Justice transitionnelle et violences sexuelles	264
Séance 2	Commission vérité et violences coloniales	267
Séance 3	Justice transitionnelle et conflits sociaux	274
PARTIE II	Les nouveaux instruments de la Justice transitionnelle ..	287
Séance 4	Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle	288

Séance 5	Centre de documentation, archives et Justice transitionnelle	295
Séance 6	Paysages, lieux et Justice transitionnelle	301
CONCLUSION	Séminaire annuel 2020-2021	307

**PARTIE 5 PRIX JOINET DES MÉMOIRES DE MASTER 2
– MÉMOIRES LAURÉATS**

LAGUADO ENDEMANN Antonio María	La violence étatique comme limitante de la justice restaurative transitionnelle. <i>L'administration de l'oubli dans l'expérience de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud</i>	311
RENARD Pauline	La présomption d'innocence en droit international pénal	433

PARTIE 6 En 2021...

Bibliographie francophone	585
Table de jurisprudence	593
Actualités de l'année	597
Table des matières	611

Créé en 2013, l'**IFJD - Institut Louis Joinet** est une ONG, dont l'objet est d'analyser, renforcer et mettre en œuvre les mécanismes liés aux **processus de transition, vérité, justice et réconciliation**. Il déploie ses activités en France et dans le monde. Il se distingue par l'**expertise académique** de ses membres, mise au service de ses **engagements** et de la qualité de ses activités pédagogiques, scientifiques et opérationnelles.

L'IFJD soutient la **lutte contre l'impunité** des violations graves des droits humains et accompagne, à la suite d'une dictature, d'un conflit armé ou d'une crise politique aiguë, mais aussi dans le cadre du renforcement démocratique d'un État, l'émergence d'une **société pacifiée et réconciliée**. Pour ce faire, il est organisé autour de trois pôles d'activités complémentaires : la réflexion, la formation et l'action opérationnelle, dans le cadre d'une politique de **recherche-action**.

S'appuyant sur les **recherches** menées en son sein, l'Institut **forme** les professionnels d'aujourd'hui et de demain, **accompagne** l'ensemble des acteurs des processus de démocratisation en s'impliquant à leurs côtés dans des actions de terrain et participe, à destination de tous les publics, à la diffusion des connaissances concernant ces mécanismes.

Constituant un espace de médiation et de dialogue entre acteurs de terrain, experts, décideurs, universitaires et journalistes, l'IFJD inscrit son action dans les principes énoncés par **Louis Joinet** et œuvre pour que le plus grand nombre de personnes, notamment les individus et les groupes les plus fragiles ou marginalisés, soient associés et participent effectivement à ces mécanismes de rétablissement de leurs droits.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) peuvent être commandés sur le site de la LGDJ : <http://www.lgdj.fr> (rubrique : Transition & Justice) ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

- 32 LE CONSTITUTIONNALISME FACE AU POPULISME EN EUROPE CENTRALE**
Nicolas HAUPAIS, Tristan POUTHIER, Piotr SZWEDO et Wojciech ZAGORSKI (dir.)
2021 - 210 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-317-0
- 31 RACE ET DROIT**
Lionel ZEVOUNOU (dir.)
2021 - 222 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-311-8
- 30 LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN AMÉRIQUE LATINE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2021 - 354 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-296-8
- 29 JUSTICE SOCIALE ET JUGES**
Carole NIVARD (dir.)
2020 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-301-9
- 28 DROIT ET VÉRITÉ**
Michael KOSKAS (dir.)
2020 - 174 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-277-7
- 27 STÉPHANE HESSEL. Les perspectives d'un engagement**
François GENTON et Philippe GRÉCIANO (dir.)
2020 - 228 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-274-6
- 26 LES PRATIQUES DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT DE SITUATIONS VIOLENTES OU CONFLICTUELLES**
Joana ETCHART et Franck MIROUX (dir.)
2020 - 240 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-272-2
- 25 ENCAMPÉS, DE QUEL(S) DROIT(S) ?**
Marjorie BEULAY, Anne-Laure CHAUMETTE, Laurence DUBIN et Marina EUDES (dir.)
2020 - 480 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-261-6
- 24 EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA. Pasado y presente
LE CONTRÔLE DE CONSTITUCIONALITÉ À CUBA. Passé et présent**
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)
2021 - 288 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3
- 23 MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**
De quelques cas relatifs aux droits et libertés
MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION
Some cases about rights and freedoms
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9
- 22 RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2
- 21 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2
- 20 L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**
Mustapha AFROUKH (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9
- 19 LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME portant Statut de la Cour pénale internationale**
Delphine EMMANUEL (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0
- 18 DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7
- 17 L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8
- 16 LE DROIT D'ASILE**
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1
- 15 L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5

- 14 PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5
- 13 LA LANGUE DU PROCÈS**
Pascal PLAS (dir.)
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8
- 12 L'IMMUNITÉ**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3
- 11 JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA RETIRADA 1939-1940**
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0
- 10 LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE. Réflexion prospective**
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3
- 9 VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION : expériences internationales et défis pour le cas basque**
Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6
- 8 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME. Aspects théoriques**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2
- 7 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME. Aspects politiques : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6
- 6 JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0
- 5 LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6
- 4 RELIGIONS ET TRANSITIONS. Quels défis après les révolutions arabes ?**
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2
- 3 JUSTICE TRANSITIONNELLE. Propositions pour le Pays basque**
Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais
Jon Mirena LANDA (dir.)
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6
- 2 TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?**
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3
- 1 LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE. Approche nationale et comparée**
Xavier PHILIPPE (dir.)
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

Annuaire

ANNUAIRE 2020 de Justice transitionnelle

Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS (dir.)
2021 - 612 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-314-9

ANNUAIRE 2019 de Justice transitionnelle

Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2020 - 442 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-258-6

ANNUAIRE 2015 de Justice pénale internationale et transitionnelle

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

ANNUAIRE 2014 de Justice pénale internationale et transitionnelle

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

contact@akilafote.fr

Akilafote.fr



Annuaire de Justice transitionnelle

L'*Annuaire de Justice transitionnelle* entend contribuer à susciter et à diffuser une pensée francophone sur la justice transitionnelle, comprise comme incluant divers thèmes allant de la justice pénale (nationale ou internationale) aux commissions vérité et réconciliation, en passant par toute une série de mesures pouvant être adoptées à l'issue d'un conflit armé ou après la chute d'un régime autoritaire. Dans ces hypothèses de retour à la paix ou de transition démocratique (qui ne sont, du reste, pas toujours pérennes), il s'agit d'analyser les réponses offertes par le droit et par d'autres sciences humaines pour que des sociétés meurtries affrontent leur passé et préparent leur avenir dans les meilleures conditions.

Outre une ouverture internationale et pluridisciplinaire assumée, la nouvelle mouture de l'*Annuaire* vise à publier des contributions écrites par des universitaires mais aussi des praticiens, jeunes ou confirmés, qu'il s'agisse de mémoires de recherche réalisés par des étudiants en master 2, d'actes de colloques académiques, de témoignages de praticiens de la justice pénale ou transitionnelle ou encore d'études sur des expériences passées ou à venir, avec une perspective comparatiste dans le temps et dans l'espace.

Ces articles sont utilement complétés d'une bibliographie francophone de l'année en cours, comprenant, outre la doctrine pertinente, les références des principales jurisprudences internationales et nationales et une liste des événements marquants de la justice pénale internationale et transitionnelle.

L'Annuaire 2021 comprend notamment les actes de deux colloques universitaires, le rapport de synthèse du Séminaire annuel de l'IFJD, le dossier spécial « Processus de paix », des contributions variées, ainsi que la chronique de l'année.



Diffusion Lextenso/LGDJ



9 782370 323491

Prix : 45 € TTC
ISBN 978-2-37032-349-1